

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Cinquantième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 15 – 19 mars 2004

Questions stratégiques et administratives

RECOURS AU SCRUTIN SECRET

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. A sa 12^e session (CdP12, Santiago, 2003), la Conférence des Parties a adopté la décision 12.100, à l'adresse du Comité permanent:

Le Comité permanent examinera la question générale du vote au scrutin secret, en particulier la question de savoir si ce type de scrutin devrait être maintenu dans le règlement intérieur de la Conférence des Parties, et si c'est le cas, dans quelles conditions. Le Comité devrait examiner la manière dont la question du vote au scrutin secret est formulée dans le règlement intérieur et, si possible, vérifier si, et comment, ce mode de scrutin est utilisé dans le cadre d'autres conventions touchant à la biodiversité et accords multilatéraux sur l'environnement; le Comité devrait faire rapport à la prochaine session de la Conférence des Parties.

3. A sa 49^e session (avril 2003), le Comité permanent a demandé au Secrétariat de préparer pour sa 50^e session, un document l'informant sur la manière dont le règlement intérieur de la Conférence des Parties a traité le scrutin secret dans le passé, comment il est utilisé et quels sont les articles pertinents et la pratique des autres accords multilatéraux sur l'environnement.

Historique du scrutin secret à la CITES

4. Dans le règlement intérieur adopté à chacune des cinq premières sessions de la Conférence des Parties, le seul article concernant la demande d'un scrutin secret est l'article 14.2 :

CdP1 :

En séance plénière, la Conférence vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander un scrutin par appel nominal ou un scrutin secret...

CdP2 à 5 :

La Conférence vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander un scrutin par appel nominal ou un scrutin secret...

5. Lors des trois premières sessions de la Conférence, aucun vote n'eut lieu au scrutin secret. A la quatrième session (Gaborone, 1983) il n'y eut qu'un vote au scrutin secret, et ce, en séance plénière. Cependant, à la cinquième session (Buenos Aires, 1985), il y en eut six en séance plénière. Cela ralentit considérablement les travaux de la session et entraîna la révision du règlement intérieur.

6. C'est pourquoi à la sixième session (Ottawa, 1987), un nouvel article fut adopté – l'article 14.3 – rendant beaucoup plus difficile d'obtenir un vote au scrutin secret. Voici cet article:

Tout scrutin relatif à l'élection d'un poste ou à la désignation d'un pays hôte se fait à bulletin secret, et bien qu'il ne doive normalement pas en être fait usage, tout représentant peut demander un vote à bulletin secret sur d'autres sujets. S'il est appuyé, la question de savoir si vote devrait être à bulletin secret est immédiatement mise aux voix. La décision relative à une motion visant à un vote à bulletin secret ne peut être prise à bulletin secret ou par appel nominal.

7. A sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), la Conférence des Parties décida de faciliter l'obtention du vote au scrutin secret en requérant seulement que toute motion en faveur de ce type de vote fût appuyée par les représentants de 10 Parties. C'est ce qui a toujours été fait depuis.
8. L'article sur les méthodes de vote est à présent l'article 25 du règlement intérieur adopté à la CdP12, dont voici les paragraphes pertinents:

1. *La Conférence vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander un scrutin par appel nominal. L'appel nominal se fait dans l'ordre de disposition des délégations. Le président en exercice peut demander un scrutin par appel nominal sur avis des scrutateurs, lorsqu'un doute existe quant au nombre exact de voix exprimées et que la décision de la Conférence pourrait en être affectée.*

2. *Tout scrutin relatif à l'élection à un poste ou à la désignation d'un pays hôte se fait à bulletins secrets lorsqu'il y a plus d'un candidat et, bien qu'il ne doive normalement pas en être fait usage, tout représentant peut requérir un vote à bulletins secrets sur d'autres sujets. Le président en exercice demande si la requête est appuyée. Si elle est appuyée par 10 représentants, le vote se fait à bulletins secrets.*

9. Le tableau ci-dessous indique le nombre de votes au scrutin secret ayant eu lieu en séance plénière et aux séances des Comités I et II aux quatre dernières sessions de la Conférence des Parties, à part les votes pour élire le pays hôte. A une exception près, tous portaient sur des animaux marins, les éléphants ou l'acajou.

	Plénière	Com. I	Com. II
CdP9	1	0	0
CdP10	2	13	1
CdP11	3	8	2
CdP12	4	12	1

Possibilités de scrutin secret prévues dans les autres conventions

10. Après avoir exprimé au Comité permanent la nécessité de réduire le nombre de scrutins secrets aux sessions de la Conférence des Parties, l'organe de gestion CITES du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a réalisé en 1998 une étude des possibilités de scrutin secret prévues dans les articles des organes d'autres conventions pour les questions autres que les élections.

11. Il a constaté que dans la majorité des cas examinés, les articles indiquaient que le vote a normalement lieu à main levée mais qu'un vote a lieu par appel nominal ou au scrutin secret sur demande de toute Partie. C'est le cas pour:

- Convention de Bâle de 1987 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination;
- Protocole de Montréal de 1989 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- Convention-cadre de 1992 des Nations Unies sur les changements climatiques; et
- Convention de 1992 sur la diversité biologique.

L'étude a également indiqué que le règlement intérieur de la session de 1979 de la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage est similaire si ce n'est que toute demande d'un scrutin secret doit être appuyée, la question étant ensuite immédiatement mise aux voix. Ce règlement intérieur indique aussi que toute motion demandant un scrutin secret ne peut pas être décidée par un scrutin secret (ce qui était le cas dans le règlement intérieur de la Conférence des Parties à la CITES). Quoi qu'il en soit, dans la pratique, il semble que le scrutin secret ait été rarement utilisé aux sessions de ces conventions.

12. Le Secrétariat n'a pas tenté de vérifier si ces informations étaient encore correctes.

Conclusion

13. Le règlement intérieur des sessions de la Conférence des Parties à la CITES rend apparemment plus difficile d'obtenir un vote au scrutin secret que ce n'est le cas lors des sessions de nombreux accords multilatéraux sur l'environnement (voire de la plupart). Pourtant, des questions sur le recours au scrutin secret aux sessions de la CITES continuent d'être soulevées durant les sessions de la Conférence des Parties (et parfois à celles du Comité permanent).

14. Il y a deux principales raisons à cela.

- a) L'une est que le recours au scrutin secret est considéré comme contraire aux principes de transparence et de l'obligation de rendre compte. D'un autre côté, à la CdP12, les délégations de plusieurs Parties ont indiqué qu'elles considéraient la possibilité de recourir au scrutin secret comme moyen d'empêcher toute pression induite de Parties durant les sessions. Quoi qu'il en soit, cette possibilité est prévue dans la plupart des accords multilatéraux sur l'environnement.
- b) L'autre est qu'il y a encore de nombreux votes au scrutin secret à chaque session de la Conférence et que la tenue de ces votes prend du temps. S'il y avait un système de vote électronique, le vote au scrutin secret (ou toute autre forme de vote) serait très rapide.

15. La déclaration des conditions requises pour accueillir une CdP, que le Secrétariat envoie aux pays hôtes potentiels et qui fait partie intégrante du mémorandum d'accord qu'il signe avec chaque pays hôte, inclut depuis des années la mise en place d'un système de vote électronique lorsque c'est possible. Cependant, jusqu'à présent, cela n'a jamais été possible, principalement en raison du coût. Le Gouvernement thaïlandais étudie la possibilité de mettre en place un tel système pour la CdP13 mais au moment de la rédaction du présent document, il n'était pas en mesure de s'engager à le faire.

Recommandation

16. Le Secrétariat recommande de ne pas modifier les articles du règlement intérieur de la Conférence des Parties relatifs à la demande d'un vote au scrutin secret.